



# Les artistes peintres, des consommateurs en danger ?

---

De nombreux consommateurs souhaitent se lancer dans des activités artistiques, et pourtant, on ignore souvent les dangers qu'une activité de peintre amateur peut présenter si l'on n'est pas bien informé. Mais entre le détaillant et le producteur, qui est tenu à cette obligation d'information ?

La pratique de certaines activités artistiques, et notamment la peinture à l'huile, n'est pas sans danger. En effet, cette pratique nécessite l'utilisation de certains pigments et de certains outils, souvent controversés, tels que des tubes de peinture pigment cadmium rouge, cadmium jaune, blanc de zinc, bleu cobalt... ainsi que des accessoires spécifiques tels que de l'essence de térébenthine ou de l'essence de pétrole. Le lien entre ces différents éléments est qu'ils sont tous plus ou moins toxiques, d'une part par les poussières qu'ils émettent dans le cadre des peintures, et d'autre part par les vapeurs qui en émanent pour les essences.

## Quelques éléments de compréhension

Cette logique peut s'appliquer à tous les types de produits dangereux : produits toxiques, inflammables (c'est-à-dire tous les produits dont le point d'éclair –température la plus basse à laquelle un mélange gazeux de vapeurs et d'air peut s'enflammer en cas de contact avec une source de chaleur- est inférieur à 92°), tels que les produits de nettoyage très corrosifs par exemple. Nous allons toutefois plus particulièrement nous intéresser aux produits utilisés dans le cadre de la peinture artistique, et notamment dans le cadre de la peinture à l'huile.

Les peintres professionnels le savent : peindre avec cette technique n'est pas sans danger si l'on s'y prend mal. En effet, les pigments utilisés dans le cadre des peintures sont bien souvent toxiques. On retrouve dans cette liste tous les cadmiums (rouge, jaune, vert), le bleu cobalt, le blanc de zinc... En effet, les poussières produites par ces pigments peuvent causer dans les cas les moins graves, des irritations en cas d'ingestion ou d'aspiration par les voies respiratoires. Si ce danger existe pour les adeptes de la peinture « faite maison », le risque est moins présent pour ceux qui achètent leur peinture auprès des fabricants.

Néanmoins, le plus grand danger ne provient pas de la peinture en elle-même, mais des accessoires. Ces produits peuvent être classés en deux catégories : les essences végétales (essence de térébenthine, essence d'aspic) et les essences minérales (essences de pétrole, white spirit...). En effet, ceux-ci contiennent bien souvent des produits nocifs tels que le benzène et des dérivés. Ces produits sont extrêmement inflammables et doivent être



entreposés à l'abri de la lumière, de la chaleur, de toute flamme nue, ou encore de toute surface chaude.

De même, il faut éviter de respirer les vapeurs émises par ces produits, qui peuvent causer des maux de tête, une sensation d'ivresse, ainsi que des somnolences, mais encore une irritation des voies respiratoires, et, en contact avec la peau, de sévères irritations. Il est donc plus que nécessaire de bien aérer son local, voire-même, autant que faire se peut, de travailler en extérieur et de porter des gants de protection en latex. Par ailleurs, l'usage de ces produits est déconseillé aux femmes enceintes ou aux personnes à risque, étant précisé que, pour une personne normale, l'exposition fréquente à ces produits, même à faible dose, peut causer des problèmes de santé à long terme.

Enfin, il est à noter qu'il est fortement déconseillé d'utiliser ces produits en mangeant. Bien que cela semble logique, l'ingestion de ces produits, même à très faible dose, peut provoquer la mort chez les jeunes enfants. Chez l'adulte, une ingestion en faible quantité peut causer des maux de ventre, des brûlures d'estomac, des diarrhées...

Il est intéressant de noter que certaines gammes de peinture peuvent désormais être diluées avec de l'eau. Des produits « verts », plus respectueux de l'environnement, sont en vente. En effet, les produits classiques étant très dangereux pour l'environnement, ils doivent être détruits selon un protocole très spécifique auprès des déchetteries habilitées à accepter ce genre de déchets, tout cela afin de réduire des problèmes liés à la pollution des nappes phréatiques, des eaux souterraines, de la faune et de la flore.

## **Et le droit, dans tout cela ?**

### **Le droit à l'information**

#### *Du côté du fabricant...*

Le fabricant, bien évidemment, a un devoir d'information envers le consommateur. Mais très souvent, un intermédiaire intervient dans le contrat de vente, le fabricant est *de facto* très rarement en contact avec le consommateur. Il reste toutefois tenu au respect d'une obligation d'information prévue par l'article L541-7-1 du Code de l'environnement qui dispose : « *tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.*



*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.*

*Le présent article n'est pas applicable aux ménages ».*

C'est pour cette raison que des règles spécifiques s'appliquent, et notamment des règles européennes que nous allons détailler ci-après.

En ce qui concerne les problématiques liées au rejet de ces substances dans l'environnement, plusieurs directives sont intervenues afin de le limiter.

Tout d'abord, une directive du Conseil, la Directive n°74/464/CE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, prévoyait différentes mesures afin de diminuer le niveau de pollution des eaux et notamment afin de diminuer le rejet, dans les eaux intérieures de surface, eaux de mer territoriales, eaux intérieures du littoral et eaux souterraines, des rejets de cadmium, d'hydrocarbures, de mercure, de métaux dangereux (zinc, titane, cobalt, plomb...), à l'exception des rejets de navires. Il est intéressant de noter que ces quatre métaux sont présents dans la composition de certaines couleurs de peinture, telles que le bleu de cobalt, le blanc de titane, et le blanc de zinc. De même, cette directive prévoyait un système d'autorisation à durée limitée et renouvelable par famille de substances. Elle prévoyait également un régime d'émission 0, à l'exception cependant des rejets domestiques. Néanmoins, cette directive prévoyait, et ceci est particulièrement remarquable, que les Etats Membres pouvaient prévoir des mesures plus sévères. Cette directive a été abrogée par l'article 22 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette dernière a été modifiée par une directive n°2008/105/CE qui a également abrogé une directive n°85/513/CE du 26 septembre 1983 relative aux valeurs limites et aux objectifs de qualité pour les rejets de cadmium, un pigment toxique entrant dans la composition de nombreux tubes de peinture, savoir : le jaune cadmium citron, le rouge cadmium, et le vert cadmium.

Ensuite, le règlement n°1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges est, depuis 2015, le seul texte en vigueur concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de ces produits. Ce décret a introduit, au sein des Etats membres, le Système Général Harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système est contraignant et doit être respecté par les fabricants de produits dangereux, par la communication d'une « fiche de données de sécurité ».

L'obligation d'information du fabricant intervient par conséquent à deux niveaux : il a l'obligation de classer les produits dangereux vendus, classement prévu en détail par le SGH, et de les étiqueter avec des pictogrammes également décrits par ce texte.



Le SGH prévoit, dans son préambule, que le fabricant doit communiquer des « *informations complètes sur des substances ou des mélanges qui puissent être utilisables dans les cadres réglementaires dans la gestion des produits chimiques dans le milieu du travail* ». Cette fiche est alors destinée, semble-t-il, à un cadre plus professionnel. Néanmoins, et ceci est à souligner, le règlement prévoit également que cette fiche peut constituer une source importante d'informations pour le consommateur.

Par conséquent, cette fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges ou substances présentant des dangers physiques, pour la santé ou encore pour l'environnement. De même, elle est nécessaire si les produits sont cancérogènes, toxiques pour la reproduction, ou encore toxiques pour certains organes cibles si la concentration de ces produits dangereux dépasse certains seuils de toxicité prévus par le SGH, que nous annexons :

**Tableau 1.5.1: Valeurs seuil/limites de concentration standard pour chaque classe de danger pour la santé humaine et pour l'environnement**

<b>Classe de danger</b>	<b>Valeur seuil/limite de concentration</b>
Toxicité aiguë	≥ 1,0%
Corrosion cutanée/irritation cutanée	≥ 1,0%
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	≥ 1,0%
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	≥ 0,1%
Mutagénicité sur les cellules germinales: (Catégorie 1)	≥ 0,1%
Mutagénicité sur les cellules germinales: (Catégorie 2)	≥ 1,0%
Cancérogénicité	≥ 0,1%
Toxicité pour la reproduction	≥ 0,1%
Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique)	≥ 1,0%
Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée)	≥ 1,0%
Danger par aspiration (Catégorie 1)	≥ 1,0%
Danger par aspiration (Catégorie 2)	≥ 1,0%
Dangers pour le milieu aquatique	≥ 1,0%

Autrement dit, si la concentration d'un élément dépasse l'un de ces seuils, une fiche de données de sécurité doit être établie.

Cette fiche doit également indiquer les mentions de danger (par exemple : « à tenir hors de la portée des enfants ») avec leur code (disponible dans le SGH) ainsi que quelques conseils de prudence. Elle doit en outre répondre à certaines exigences de forme. En effet, elle est rédigée en 16 points successifs qui présentent :

1. L'identification du produit
2. L'identification des dangers
3. La composition / information sur les composants
4. Les premiers soins



5. Les mesures à prendre en cas d'incendie
6. Les mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. La manutention et le stockage
8. Le contrôle et l'exposition / protection individuelle
9. Les propriétés physiques et chimiques
10. La stabilité et la réactivité du produit
11. Les données toxicologiques
12. Les données écologiques
13. Les données sur l'élimination
14. Les informations relatives au transport
15. Les informations sur la réglementation
16. Les autres informations

En ce qui concerne les données sur l'environnement, le SGH distingue deux catégories de dangers. Il présente en effet les dangers pour le milieu aquatique et les dangers pour la couche d'ozone.

A titre d'exemple, en ce qui concerne les produits vendus par la société Lefranc & Bourgeois, la fiche de données de sécurité peut être trouvée ici : <https://www.lefrancbourgeois.com/fr/produit/essence-de-terebenthine-affinee-qualite-beaux-arts/>.

## ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE AFFINÉE QUALITÉ 'BEAUX-ARTS'

Essence de pin naturelle et incolore, l'essence de térébenthine fluidifie les couleurs sans les altérer pour une application en couche fine et un séchage plus rapide

Texture : Liquide | Fini : Mat | Séchage : Modéré

Notre guide pour Additifs : [Télécharger](#)

Fiche de sécurité : [Télécharger](#)

75 ml | 250 ml | 1 L

TROUVER EN MAGASIN

PARTAGER : [f](#) [t](#) [f](#)

Voici un exemple de fiche de données de sécurité, pris dans le point 11 intitulé « données toxicologiques », d'un producteur de peintures et de médiums pour peintures (en l'espèce, Lefranc & Bourgeois) :



## ASSOCIATION de DEFENSE des CONSOMMATEURS de FRANCE

---

### **Danger par aspiration**

### **Danger par aspiration**

Asp. Tox. 1 - H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Une pneumonie peut être le résultat si le produit vomi contenant des solvants atteint les poumons.

### **Information générale**

La sévérité des symptômes décrits varieront en fonction de la concentration et de la durée d'exposition.

### **Inhalation**

Une seule exposition peut provoquer les effets néfastes suivants: Mal de tête. Epuisement et faiblesse.

### **Ingestion**

Peut provoquer une sensibilisation ou des réactions allergiques chez les personnes sensibles. Peut provoquer une gêne en cas d'ingestion. Douleur à l'estomac. Nausées, vomissements. Danger d'aspiration en cas d'ingestion. L'entrée dans les poumons à la suite d'une ingestion ou des vomissements peut provoquer une pneumonie chimique.

### **Contact cutané**

Peut entraîner une sensibilisation cutanée ou des réactions allergiques chez les personnes sensibles. Rougeurs. Irritant pour la peau.

Voici, à titre de second exemple, la fiche de sécurité d'un solvant pour peintures produit par la société « GAMBLIN » :



**SECTION 12: ECOLOGICAL INFORMATION**

**ECOLOGICAL INFORMATION**

**Ecotoxicity:** Not expected to be harmful to aquatic organisms.  
Not expected to demonstrate chronic toxicity to aquatic organisms.

**PERSISTENCE AND MOBILITY**

**Biodegradation:** Expected to be inherently biodegradable.  
**Hydrolysis:** Transformation due to hydrolysis is not expected to be significant.  
**Photolysis:** Transformation due to photolysis is not expected to be significant.  
**Atmospheric:** Expected to degrade rapidly in air.

**OTHER ECOLOGICAL INFORMATION**

**VOC (EPA Method 24):** 6.401 lbs/gal

**ECOLOGICAL DATA**

**Ecotoxicity**

Test	Duration	Organism Type	Test Results
Aquatic - Acute Toxicity	96 hour(s)	Oncorhynchus mykiss	LLO 1000 mg/l: data for similar materials
Aquatic - Acute Toxicity	48 hour(s)	Daphnia magna	ELO 1000 mg/l: data for similar materials

**SAFETY DATA SHEET:** Gamsol  
**REVISED:** 8/1/2015



Aquatic - Acute Toxicity	72 hour(s)	Pseudokirchneriella subcapitata	ELO 1000 mg/l: data for similar materials
Aquatic - Chronic Toxicity	21 day(s)	Daphnia magna	NOELR 1 mg/l: data for the material
Aquatic - Acute Toxicity	72 hour(s)	Pseudokirchneriella subcapitata	NOELR 1000 mg/l: data for similar materials

**Persistence, Degradability and Bioaccumulation Potential**

Media	Test Type	Duration	Test Results
Water	Ready Biodegradability	28 day(s)	% Degraded 31.3 : similar material

Nous pouvons aussi constater que les fiches sont standardisées, très détaillées, et offrent un panorama complet des différents dangers, s'ils existent, physiques et environnementaux. Par conséquent il s'agit d'une source fiable sur laquelle le consommateur peut s'appuyer afin de prévenir certains dangers et de consulter les composants dangereux contenus dans le produit.



Précisons cependant que ces fiches doivent être mises à disposition du consommateur (par exemple sur internet), mais aucune obligation de les fournir au consommateur n'existe.

### *Du côté du détaillant...*

Le code civil, en son article 1112-1, impose une obligation générale d'information précontractuelle. Il dispose : *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».*

Cette même obligation d'information est prévue à l'article L111-1 du Code de la consommation, qui indique : *« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

*1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; [...] ».*

Une obligation générale de sécurité est également prévue par l'article L221-1 du Code de la consommation, en son premier alinéa : *« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes [...] ».* Elle découle également de l'article 1603 du Code civil : *« [Le vendeur] a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».* Or l'obligation de garantie peut inclure l'obligation de sécurité.

L'obligation d'information du détaillant est ainsi moins importante que celle du fabricant. En effet, on ne saurait lui reprocher de ne pas être aussi informé que le fabricant, étant donné le nombre de produits différents que ce dernier peut vendre. Néanmoins, il est tenu d'informer l'acquéreur sur les potentiels dangers que présente le produit et, à tout le moins, de l'informer que le produit est toxique et doit être manipulé avec précaution.

### **Le dépôt des objets**

Une fois l'acquéreur suffisamment averti des dangers d'utilisation des différents solvants et peintures, reste la question de leur devenir après usage. En effet, mis à part les produits « verts » désormais respectueux de l'environnement, les autres produits peuvent demeurer une source importante de pollution s'ils sont mal éliminés. Cette section a donc pour objet d'informer le consommateur sur le processus de destruction de son produit ainsi que sur les sanctions qu'il encourt s'il ne respecte pas ces règles.

La tentation peut être grande, assurément, de se débarrasser de ces produits par l'évier, de les jeter dans les poubelles... Méfiance cependant, ces produits étant inflammables, des explosions risquent de se produire en cas de trop forte concentration.



De plus, il s'agit d'un acte d'incivisme, qualifié légalement comme étant du « dépôt sauvage », pouvant non seulement être très dangereux pour l'environnement mais également susceptible d'amendes administratives et de sanctions pénales.

En effet, l'article L541-2 du Code de l'environnement, en son alinéa 2, prévoit que « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* ». Autrement dit, le consommateur est responsable de ces déchets jusqu'à leur dépôt dans une déchetterie. La suite du texte prévoit également que « *tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ».

Toute infraction à ces dispositions peut alors entraîner des sanctions pénales et administratives, que nous allons détailler ci-après.

#### *Les sanctions administratives*

Tout d'abord, il est préférable de savoir qui est tenu d'éliminer les déchets. En effet, l'article L541-2 du Code de l'environnement dispose : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets [...]* ». L'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales précise, quant à lui : « *Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets [...]* ».

Enfin, l'article suivant dispose : « *Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article [R. 2224-26](#) par la mise à disposition d'un **guide de collecte**. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique* », étant précisé que ce guide de collecte précise les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Il y a *in fine* un jeu de coopération entre les consommateurs et le maire. Les consommateurs sont tenus de participer à la collecte des déchets en respectant le plan de collecte précisé par décret mis en place par le maire conformément aux articles susvisés. Néanmoins, le traitement



desdits déchets en vue de leur réemploi ou de leur élimination incombe au maire qui, en cas d'inertie, peut engager la responsabilité de la commune.

En cas de non-respect de ce plan de collecte et de dépôt sauvage des déchets, des sanctions administratives sont prévues. En effet, l'article L541-3 dispose : *« lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente [le maire] avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.*

*Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :*

*1° L'obliger à **consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites**, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.*

*[...]*

*2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à **l'exécution des mesures prescrites**. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

*3° **Suspendre** le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou **l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées** jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

*4° **Ordonner le versement d'une astreinte journalière** au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;*

*5° **Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €**. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.*

*[...] ».*

Une amende administrative est ainsi prévue en cas de non-respect du plan de collecte, étant précisé que ces dispositions sont prévues pour tous les produits, dangereux et non-dangereux.



De même, le maire peut mettre en œuvre toutes mesures afin de trouver de responsable des rejets et se fonder sur tout moyen de preuve dont il dispose (par exemple, fouille des poubelles).

### *Les sanctions pénales*

En plus de ces sanctions administratives, trois degrés de sanctions pénales sont prévus en cas de dépôt sauvage de produits, dangereux ou non.

Tout d'abord, l'article R635-8 du Code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de **déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, **lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

[...]

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#) ».*

Autrement dit, le fait de se débarrasser de déchets, dangereux ou non, dont le transport a été effectué avec un véhicule, est puni d'une amende de 1 500 euros avec une **éventuelle confiscation du véhicule** ayant servi à l'abandon des déchets.

L'article R633-6 du Code pénal précise quant à lui que « *hors les cas prévus par les articles [R. 635-8](#) et [R. 644-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

A contrario, le fait de déposer des déchets, dangereux ou non, sans l'usage d'un véhicule cette fois-ci, est puni d'une amende de 450 euros.

### **En conclusion...**

Ces produits étant toxiques, ils doivent faire l'objet d'une information. Cette obligation d'information intervient à deux niveaux : d'une part du fabricant, par le biais d'une fiche de



**ASSOCIATION de DEFENSE des CONSOMMATEURS  
de FRANCE**

---

données de sécurité, et d'autre part par le détaillant, qui lui est tenu à l'obligation générale d'information.

Ces produits dangereux doivent ensuite être déposés et détruits conformément au plan de collecte établi par la mairie, étant précisé que le non-respect de ce plan est puni d'amendes administratives et pénales. Est ainsi constitutif de cette infraction le fait de déverser ces produits dangereux par l'évier. En conséquence, nous conseillons les consommateurs, qui ne souhaitent pas conserver ces produits, de les déposer dans une déchetterie habilitée à prendre en charge ce genre de déchets.